

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 26 juillet 2019

ARRÊTÉ N° 2019 – 2668 /SG/DRECV

Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, la société GTOI et M. Patrice DUGAIN, conjoints et solidaires, de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'ils exploitent au 250 Chemin Commune Ango, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, sur la parcelle cadastrée N°0097 section AV.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2388/2019-0901, dont copie a été transmise à la société GTOI et à M. Patrice DUGAIN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 26 juin 2019 à la société GTOI et à M. Patrice DUGAIN et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées sur ce projet d'arrêté par la société GTOI dans son courrier du 8 juillet 2019, référencé DIR036-19/JMM/PM ;
- VU** l'absence d'observation de M. Patrice DUGAIN ;

CONSIDÉRANT que la société Les Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) et Monsieur Patrice DUGAIN, ci-après conjointement dénommés l'exploitant, ont comblé un terrain situé en zone agricole (parcelle 0097 section AV) au 250 Chemin Commune Ango, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne à l'aide de déchets qui semblent être des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 juin 2019, que la surface comblée couvre une superficie de 1,6 ha (270 m de long sur 60 m de largeur) ; que l'installation est constituée d'un stockage de déchets inertes d'une hauteur maximale de 3 mètres, estimée depuis le point le plus bas du terrain naturel ; que ce stockage est aplani à son sommet afin de constituer une plate-forme à vocation agricole ; que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni les caractéristiques des déchets employés ; que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental induit par l'absence de connaissance exacte de la nature et des caractéristiques des déchets stockés et par l'absence de gestion particulière des eaux du site ; que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ; que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux déchets non valorisables sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets inertes est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets inertes ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par la société GTOI dans son mémoire en réponse, s'ils mettent en avant une volonté initiale de valorisation de terres et déblais dans le cadre d'un projet agricole, n'apportent pas d'éléments complémentaires permettant de modifier la proposition de l'inspection, notamment en l'absence d'information quant à la qualité agronomique des déchets ; et amènent de surcroît de nouvelles interrogations quant à la justification du volume de déchets apportés au final alors que les travaux ne seraient pas achevés : volume plus de quatre fois supérieur au volume estimé initialement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure

La société Les Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) dont le siège social se situe ZIC 2 – 106 rue Paul Verlaine – BP 2016 – 97824 Le Port Cedex et Monsieur Patrice DUGAIN, demeurant au 11 rue Gamanga – 97441 Sainte-Suzanne, conjoints et solidaires, ci-après dénommés l'exploitant, est mis en demeure, pour l'ensemble de leurs installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au 250 Chemin Commune Ango, sur la parcelle 0097 section AV, de régulariser leur situation administrative dans un délai maximal de deux mois.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.

La remise en état du site comprend a minima l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 - Cas d'une valorisation effective des déchets stockés

La régularisation administrative prévue à l'article n° 1, premier alinéa, peut consister en la justification que l'aménagement réalisé correspond à une valorisation de déchets au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, pour le démontrer, l'exploitant transmet dans un délai maximal de trois mois, les éléments justificatifs suivants :

- la démonstration de l'utilité de l'aménagement réalisé à partir des déchets,
- la caractérisation des déchets stockés sur le site par la réalisation de prélèvements et d'analyses des déchets, effectués par un organisme accrédité, justifiant du caractère inerte des déchets déposés, ainsi que la justification des caractéristiques techniques et environnementales des déchets pour réaliser cet aménagement ;
- un dossier d'aménagement agricole répondant à la réglementation relative à l'urbanisme, validé par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de La Réunion (SAFER) et par les services de la mairie de Sainte-Suzanne ;
- les éléments démontrant la mise en place d'une signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou le chemin d'accès aux abords des travaux.

Les travaux de finalisation et de remise en état du site doivent se faire conformément aux directives et autorisations de la SAFER.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL/SPREI).

Article n°3 - Mesures conservatoires

Dans un délai maximal de vingt-quatre heures, tout nouvel apport de matériaux ou déchets non valorisables dans le cadre d'un aménagement agricole, sur la parcelle 0097 section AV sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai maximal de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;
- la transmission d'une copie du courrier adressé au maire de Sainte-Suzanne et au propriétaire concernant l'usage futur du site.

Dans le cas d'une cessation définitive des activités, préalablement aux opérations de remise en état, et dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- un relevé topographique de la zone impactée par l'installation et de ses alentours, qui permette notamment de déterminer le volume du remblaiement réalisé (levé topographique du terrain naturel, levé topographique du stockage...) et de définir, le cas échéant, un protocole de terrassement adapté à réaliser pour remettre le site en état ;
- un mémoire présentant notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité ;
- un planning des travaux à engager pour la remise en état du site, ne pouvant excéder une période de trois mois.

En outre, dans un délai maximal d'un mois, les exploitants réalisent et transmettent à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Article n°4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 - Sanctions

Faute pour les exploitants de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8. II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la ou les personnes qui en font l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Télécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article n°8 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 - Exécution

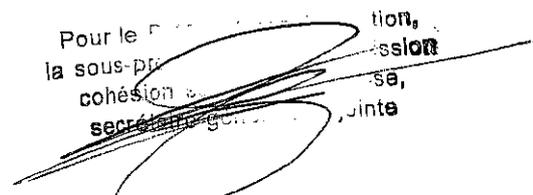
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, antenne Est et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet,
 la sous-préfecture de la Réunion,
 cohésion territoriale,
 secrétaire général,
 jointe



Isabelle REBATTU